



**HAL**  
open science

# Les limites du principe de neutralité libérale en termes de politiques environnementales

Ely Mermans

► **To cite this version:**

Ely Mermans. Les limites du principe de neutralité libérale en termes de politiques environnementales. Revue Ithaque, 2015. hal-03214214

**HAL Id: hal-03214214**

**<https://hal.science/hal-03214214>**

Submitted on 1 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cet article a été téléchargé sur le site de la revue Ithaque :

[www.revueithaque.org](http://www.revueithaque.org)



## **Ithaque : Revue de philosophie de l'Université de Montréal**

Pour plus de détails sur les dates de parution et comment soumettre un article, veuillez consulter le site de la revue : <http://www.revueithaque.org>

Pour citer cet article : **Mermans, E. (2015) « Les limites du principe de neutralité libérale en termes de politiques environnementales », *Ithaque*, 16, p. 123-149.**

URL : <http://www.revueithaque.org/fichiers/Ithaque16/Rousseau-Mermans.pdf>

Cet article est publié sous licence Creative Commons « Paternité + Pas d'utilisation commerciale + Partage à l'identique » :  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/ca/deed.fr>



# Les limites du principe de neutralité libérale en termes de politiques environnementales

Ely Mermans\*

## Résumé

*Le principe de neutralité libéral (PNL) est l'idée selon laquelle l'autorité publique d'une société libérale doit permettre à tous ses membres politiques de suivre leur conception personnelle, individuelle de la vie bonne. Cet article vise à démontrer la non neutralité morale du PNL et les limites politiques que celle-ci implique – considérée dans le cadre du PNL – au niveau environnemental. Dans cet objectif, les trois aspects de neutralité engagés par le PNL seront exposés, puis critiqués. Cette analyse en trois temps visera à défendre la thèse selon laquelle le PNL ne permet pas au libéralisme politique de mettre en place des politiques environnementales qui seraient satisfaisantes d'un point de vue non-anthropocentré ni pour le moins « viables » écologiquement.*

## Introduction

Le principe de neutralité libéral (PNL) est l'idée selon laquelle l'autorité publique d'une société libérale doit permettre à tous ses membres politiques de suivre leur conception personnelle, individuelle de la vie bonne<sup>1</sup>. Ce faisant, toute restriction de liberté doit se justifier « dans l'intérêt de la liberté<sup>2</sup> » et dans son intérêt seul.

---

\* L'auteur est étudiant au Doctorat en philosophie (Université de Montréal-Paris1/IHPST).

<sup>1</sup> Mill, J. S. (1859), *De la liberté* ; Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice* ; Kymlicka, W. (1989), « Liberal Individualism and Liberal Neutrality » ; Coglianese, C. (1998), « Implications of Liberal Neutrality for Environmental Policy ».

<sup>2</sup> Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, p. 244.

Le pouvoir exécutif d'une société libérale est ainsi légitime s'il demeure neutre à l'égard de ce qui est « bon » ou « mauvais » ; autrement dit, si le contenu de ses directives reste en dehors du domaine moral.

Dans ce travail, l'attention portée au PNL est motivée par les conséquences possibles d'un tel principe en termes de politiques environnementales. En effet, malgré la tendance des libéraux(les) à défendre le contraire, le PNL n'est pas neutre axiologiquement. Il sera démontré, qu'à l'inverse, celui-ci participe bel et bien d'une réflexion éthique anthropocentrée qui restreint la protection de l'environnement (organismes non humains, espèces, communautés, écosystèmes) aux intérêts individuels humains. Suivant cette approche, le « non-humain » est protégé des activités humaines néfastes si et seulement s'il représente un moyen de vie bonne pour un(e) agent(e) politique. Plus encore, le poids du PNL sur la liberté de choix de vie des agents politiques semble favoriser, sinon participer des destructions écologiques en cours et à venir, offrant peu d'options politiques quant à la protection viable de l'environnement. Or, dans le contexte existant, où l'exploitation, la pollution et la perturbation massive des écosystèmes prédominent à un niveau planétaire, il devient urgent de remettre en cause la légitimité d'un principe qui, à travers ses applications politiques et économiques, joue un rôle majeur dans cette dégradation écologique généralisée.

Prenant en compte ces considérations et les critiques de plusieurs courants d'éthique environnementale à l'encontre de l'anthropocentrisme<sup>3</sup>, certain(e)s théoricien(ne)s du libéralisme politique ont tenté de tempérer et de préciser les implications du PNL sur le plan environnemental<sup>4</sup>. Leur interprétation du PNL s'inscrit principalement dans la lignée de Mill et de Rawls. Dans ce travail, les trois principes ou conditions de neutralité d'un gouvernement libéral reconnus par Coglianese serviront de base

---

<sup>3</sup> Voir par exemple : Routley, R. et V. Routley (1980), « Human Chauvinism » ; Callicott, J. B. (1985), « Intrinsic Value, Quantum Theory, and Environmental Ethics » ; Rolston, H. III (1975), « Is There an Ecological Ethic ? » ; Rolston, H. III (1988), *Environmental Ethics*.

<sup>4</sup> Coglianese, C. (1998), « Implications of liberal neutrality for environmental policy » ; Michael, M. A. (2002), « Liberalism, Environmentalism, and the Principle of Neutrality ».

critique du PNL. Aussi, il sera admis qu'un gouvernement libéral peut restreindre la liberté d'un individu si :

(i) Son action nuit – ou risque de nuire – à l'exercice de la liberté d'autres individus (Principe de non nuisance), ou

(ii) Si son action remet en cause l'accès équitable aux ressources nécessaires à l'exercice de la liberté d'un autre agent politique, et

(iii) Si les conséquences non neutres de l'action du gouvernement à son encontre, justifiée sur le principe de (i) ou de (ii), sont préférables aux conséquences néfastes qui résultent – ou résulteraient – d'une inaction politique en termes de libertés individuelles<sup>5</sup>.

Au vue de l'ensemble de ces considérations, il s'agira de démontrer l'incapacité du PNL à répondre aux enjeux environnementaux actuels, notamment dans la perspective d'une conception non anthropocentrée de l'environnement. L'analyse des trois principes précédents constituera le plan de cette critique suite à la présentation plus précise du PNL.

## 1. Le Principe de neutralité libéral (PNL)

### Définition

Dans son ouvrage intitulé *De la liberté*, Mill définit les conditions de liberté de pensée, d'expression et d'action des individus politiques au sein d'une société libérale. Il établit ainsi le principe fondamental du libéralisme politique, à savoir l'idée que : « les hommes ne soient autorisés, individuellement ou collectivement, à entraver la liberté d'action de quiconque que pour assurer leur propre protection<sup>6</sup> ». Pour Mill, les individus politiques doivent pouvoir disposer de leur corps, de leurs idées et de leurs croyances selon leur envie, au sens où ce corps, ces idées et ces croyances leur appartiennent à chacun(e) individuellement<sup>7</sup>. La seule limite imposée à la liberté individuelle est

---

<sup>5</sup> Coglianese, C. (1998), « Implications of liberal neutrality for environmental policy », p. 45-46, p. 49-50.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>7</sup> Comme le précise Jones, la propriété individuelle associée aux idées ou aux croyances doit seulement être comprise ici comme : « a belief's being mine in the trivial sense that it is what *I believe* » et non « a belief's being mine such

la liberté individuelle elle-même. En d'autres termes, si chacun(e) est libre de penser, de croire et d'agir tel qu'il ou elle le souhaite, aucun(e) ne peut contraindre la liberté d'une autre personne en faveur de la sienne.

Dans une société libérale, le pouvoir politique tient le rôle du gardien des libertés individuelles et les contraintes qu'il exerce sur les individus ne peuvent se justifier qu'en vertu de la protection de ces dernières. Le gouvernement d'une société libérale ne vise donc pas le bien de la société, mais garantit seulement les libertés de pensée, d'expression et d'action de ses membres. En ce sens, le pouvoir politique reste « neutre » quant aux choix de vie de ces derniers, à savoir, selon Mill : « les êtres humains dans la maturité de leurs facultés<sup>8</sup> », autrement dit, les êtres raisonnables qui composent la société<sup>9</sup>. Le libéralisme politique repose ainsi sur un principe de neutralité (PNL), dont les trois aspects issus de la tradition de Mill ont été présentés en introduction.

#### *Neutralité de justification et neutralité de conséquences*

Suivant la typologie proposée par Raz<sup>10</sup>, ces principes recourent deux types de neutralité : une neutralité de justification et une neutralité de conséquences. La distinction opérée entre ces deux types de neutralité ne modifie pas fondamentalement la nature du PNL. Elle contraint seulement les théoricien(ne)s du libéralisme politique à reconnaître deux expressions possibles du PNL, qui correspondent en quelque sorte à l'interprétation du PNL par Rawls (neutralité de justification) et à celle portée par la conception utilitariste de Mill (neutralité de conséquence). Cette distinction prend part aux discussions sur les conséquences politiques, environnementales du PNL et sera donc brièvement présentée.

---

that *what I believe* in comes to belong exclusively to me ». Voir : Jones, P. (1990), « Respecting Beliefs and Rebuking Rushdie », p. 428.

<sup>8</sup> Mill, J. S. (1990), *De la liberté*, p. 75.

<sup>9</sup> Voir par exemple : Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, p. 142.

<sup>10</sup> Raz, J. (1986), *The Morality of Freedom*, p. 883-884. Voir aussi : Coglianese, C. (1998), « Implications of liberal neutrality for environmental policy », p. 46-47.

Comme son titre l'indique, la neutralité de justification est une neutralité théorique ou de principe. Suivant une neutralité de justification, un gouvernement est neutre s'il agit suivant des lois qui ne prennent pas position quant au choix de vie à suivre par les agents politiques. Kymlicka remarque, par exemple, que le premier principe de justice défendu par Rawls, le respect de l'égalité des libertés fondamentales<sup>11</sup>, défend une neutralité théorique du pouvoir politique<sup>12</sup>. En effet, un gouvernement qui adopte le principe du respect de l'égalité des libertés fondamentales est neutre même s'il laisse la porte ouverte à la domination de certaines idées, croyances ou manières de vivre dans les faits<sup>13</sup>.

La neutralité de conséquences, quant à elle, s'intéresse aux conséquences des actions engagées par un pouvoir politique. Les lois qui justifient ces actions peuvent être non-neutres si leur application est neutre dans leur effet. Les droits de groupes, par exemple, visent à favoriser la liberté de certaines communautés minoritaires au sein de sociétés culturellement plurielles<sup>14</sup>. La reconnaissance de droits spécifiques à certains individus en fonction de leur appartenance culturelle n'est pas neutre, puisqu'elle favorise certains choix de vie. Un tel multiculturalisme respecte le PNL au sens où les droits de groupe visent à maintenir l'égalité de choix de vie de tous les individus qu'importe le statut de leur communauté au sein de la société<sup>15</sup>. Comment cette distinction entre neutralité de justification et

---

<sup>11</sup> Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, p. 60, p. 250.

<sup>12</sup> Kymlicka, W (1989), « Liberal Individualism and Liberal Neutrality », p. 884.

<sup>13</sup> Les idées qui sont plus convaincantes, plus lucratives, plus souvent publicités, plus facilement partagées, et autre, peuvent ainsi prendre l'avantage dans ce que Kymlicka nomme le « marché des idées ». Voir : *Ibid.* Pour une critique antérieure de l'idée de marché des idées, voir par exemple : Marcuse, H. (1969), « Critique de la tolérance répressive », p. 13-48.

<sup>14</sup> Voir par exemple : Kymlicka, W (1989), « Liberal Individualism and Liberal Neutrality ».

<sup>15</sup> Au Canada, par exemple, la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît les droits historiques des autochtones en plus des droits et libertés accordés à tous les citoyens canadiens. Voir : Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B, <http://canlii.ca/t/q3x8>

neutralité de conséquences s'exprime-t-elle dans les trois principes du PNL ?

En premier lieu, les deux premiers principes – principe de non nuisance et principe d'accès équitable aux ressources de base – doivent être impartiaux (« neutres ») suivant une neutralité de justification. Les conséquences non neutres liées à leur application dans le domaine environnemental ne contreviennent donc pas à leur neutralité. Une politique environnementale fondée sur l'un ou l'autre de ces principes n'a pas à justifier sa neutralité libérale suivant les effets qu'elle produit ou qu'elle peut produire. Cette précision permet de mieux définir l'objet visé par une critique environnementale du PNL à l'égard de ces deux principes. Le troisième principe est de nature conséquentialiste. Coglianese l'introduit de manière implicite dans son texte comme un garde-fou nécessaire aux deux principes précédents<sup>16</sup>. Pour le philosophe, l'évaluation des effets qui résultent de leur mise en œuvre doit permettre de prévenir une action trop contraignante ou trop laxiste du pouvoir politique en place<sup>17</sup>. Ce contrôle des conditions d'exercice du PNL vise notamment à relativiser la justification de mesures de précaution, ici, en matière de risques environnementaux. Cette dernière clause du PNL, qui renforce le devoir de neutralité d'un gouvernement libéral, posera notamment la question du long terme dans les politiques environnementales libérales. Avant d'aborder ce problème, il convient d'analyser les conséquences politiques des deux premiers principes du PNL.

## 2. Principe de non nuisance et protection de la nature

### 2.1. *Quelles formes le principe de non-nuisance peut-il prendre pour être « environnementaliste » ?*

Le principe de non nuisance reconnaît la liberté fondamentale des agent(e)s politiques à vivre leur vie suivant leurs propres décisions dans la mesure où leur liberté ne s'oppose pas à celle des autres. Dans

---

<sup>16</sup> Coglianese, C. (1998), « Implications of liberal neutrality for environmental policy », p. 49-50.

<sup>17</sup> *Ibid.*



son article éponyme sur les rapports entre libéralisme, environnementalisme et principe de neutralité<sup>18</sup>, Michael remarque que ce principe peut être justifié de deux façons. D'une part, il peut l'être de manière pragmatique. La reconnaissance du principe de non nuisance est alors motivée par la volonté de certains individus à mettre fin à leurs rapports de compétition au profit d'une coopération sociale minimale<sup>19</sup>. D'un autre côté, le principe de non-nuisance peut paradoxalement s'établir sur une base morale. C'est le cas chez Mill, où la liberté individuelle représente un bien qu'il convient de respecter en vue du bonheur humain et du « progrès individuel ou social<sup>20</sup> ». Les enjeux diffèrent suivant l'une ou l'autre de ces approches, mais le PNL reste le même<sup>21</sup>.

Selon Michael, ces deux formes de libéralisme politique sont équivalentes quant à leur conception de la valeur intrinsèque d'entités non-humaines<sup>22</sup>. En d'autres termes, un(e) libéral(e) peut défendre le PNL au nom de la paix sociale ou, par exemple, de l'égal respect des personnes sans être contraint(e) de refuser la valeur intrinsèque d'autres animaux, d'espèces ou d'écosystèmes. Ce point peut tout au moins se défendre sur le principe de liberté de penser. Comme Michael le reconnaît, le seul problème est alors d'arriver à convaincre d'autres personnes qu'un respect de l'environnement s'impose et qu'il requiert, dans certains cas, un changement de comportement

---

<sup>18</sup> Michael, M. A. (2002), « Liberalism, Environmentalism, and the Principle of Neutrality », p. 44.

<sup>19</sup> *Ibid.* C'est le cas par exemple chez Hobbes. Voir : Hobbes, T. (1651), *Leviathan*.

<sup>20</sup> Mill, J. S. (1859), *De la liberté*, p. 147.

<sup>21</sup> Du côté pragmatique, le gouvernement doit rester neutre moralement afin de préserver la paix sociale entre les membres de la communauté politique. Sur le plan moral, le gouvernement doit rester neutre en dehors du principe moral qui le justifie, car la neutralité est la condition du respect de celui-ci.

<sup>22</sup> Michael justifie son affirmation en effectuant une distinction entre agents et patients politiques, d'une part, et agents et patients moraux d'autre part. Michael ne définit cependant pas explicitement les conditions d'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories. Voir : Michael, M. A. « Liberalism, Environmentalism, and the Principle of Neutrality », p. 47-48.

individuel<sup>23</sup>. Pour autant, cela autorise-t-il un gouvernement libéral à établir des politiques environnementales contrevenant aux libertés individuelles humaines ?

Le principe de non nuisance pose le respect de la liberté de choix de vie des agent(e)s politiques comme fondement du PNL. Partant de ce principe, un gouvernement libéral ne peut garantir le respect de la valeur intrinsèque d'une entité non humaine si le respect de cette dernière entre en conflit avec la liberté de choix de vie d'un agent politique. Autrement dit, ce même pouvoir politique se place dans la position où il doit accepter de rejeter, totalement ou partiellement, le PNL de son cadre de décision. En ce sens, Michael défend, par exemple, la position de Rawls et Barry qui distingue – de manière assez imprécise, comme il le souligne – les questions de « justice fondamentale » et les autres questions politiques. Cette distinction permet alors à Michael de défendre la possibilité de politiques environnementales libérales non anthropocentrées<sup>24</sup>. En dépit de son attrait, l'espace politique où le PNL est écarté en faveur d'une conception éthique particulière n'est plus fondamentalement libéral. En d'autres termes, la solution proposée par Michael écarte le libéralisme politique en feignant de réduire le poids du PNL.

En réponse à cette objection, un(e) libéral(e) pourrait encore se tourner vers la seconde option écartée par Michael<sup>25</sup>. Il ou elle pourrait ainsi défendre la correspondance possible entre des mesures environnementales libérales et biocentrées ou écocentrées<sup>26</sup>. Suivant cette position, il n'y a pas seulement convergence dans les effets impliqués par ces deux formes de politiques environnementales (anthropocentrées et non anthropocentrées), mais également dans la forme qu'elles arborent. En quelque sorte, une interprétation extrême du PNL – où tout risque de nuisance justifierait une action politique – permettrait au libéralisme de se départir de son

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 49-55.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>26</sup> Pour un exemple d'argument biocentrisme, voir : Taylor, P. W. (1981), « The ethics of respect for nature », p. 197-218. Pour un exemple d'argument écocentrisme, voir : Rolston, H. III, (1998), « Challenges in Environmental Ethics », p. 124-144.

anthropocentrisme<sup>27</sup>. Le libéralisme ne peut malheureusement pas se désengager d'un tel biais éthique aussi facilement. La célèbre affaire de *Cyprinodon diabolis* (*Devil's Hole pupfish*, en anglais), reprise par Callicott<sup>28</sup>, permet de démontrer comment le caractère prioritaire du respect des intérêts individuels humains conduit à reconsidérer cette seconde option<sup>29</sup>.

## 2.2. Premières objections à la version « environnementaliste » du PNL

*Cyprinodon diabolis* est une espèce de poissons dont la seule population connue à ce jour, vit dans les eaux chaudes d'une mare géologique, le Trou du diable, au cœur du désert du Nevada (États-Unis). Entre les années 1960 et 1970, l'irrigation intensive des zones agricoles au Nevada a provoqué une baisse importante du niveau d'eau dans le Trou du diable<sup>30</sup>. A cette date, seuls quelques représentants de *Cyprinodon diabolis* existaient encore, plaçant la survie de l'espèce à hauts risques. Par ailleurs, il semble évident qu'avec la disparition de l'espèce, l'écosystème géologique de *Cyprinodon diabolis* aurait été sensiblement touché, et ce, en dépit de la valeur morale qui pourrait être reconnue à son intégrité écologique.

En 1976, les juges de la Cour Suprême des Etats-Unis placèrent *Cyprinodon diabolis* sous protection fédérale, prenant en considération son statut de conservation<sup>31</sup>. Pourtant, si les juges avaient adopté un

---

<sup>27</sup> Comme nous le verrons plus loin, la troisième clause du PNL représente une possible objection à une telle interprétation du PNL, au nom justement du respect du PNL pour Coglianese. Voir : Coglianese, C.(1998), « Implications of liberal neutrality for environmental policy », p. 49-50.

<sup>28</sup> Callicott, J. B. (1995), « Intrinsic Value in Nature : a Metaethical Analysis », §1-5, <http://ejap.louisiana.edu/EJAP/1995.spring/callicott.1995.spring.html>

<sup>29</sup> Dans ce cas présent, la priorité des intérêts collectifs humains est également remis en cause, mais elle n'intéresse pas la question qui nous préoccupe ici.

<sup>30</sup> Pister, E. P. (1985), « Desert Pupfishes : Reflections on Reality, Desirability, and Conscience », p. 10-15 ; Callicott, J. B. (1995), « Intrinsic Value in Nature : a Metaethical Analysis », <http://ejap.louisiana.edu/EJAP/1995.spring/callicott.1995.spring.html>

<sup>31</sup> *Ibid.* Voir aussi : National Park Service, « Devil's Hole Pupfish Status Remains Precarious », [http://www.nature.nps.gov/water/Homepage/Devil\\_Hole.cfm](http://www.nature.nps.gov/water/Homepage/Devil_Hole.cfm)

point de vue libéral, il est certain que *Cyprinodon diabolis* n'existerait plus à présent. Comme Callicott le souligne, il était quasiment impossible de défendre la protection de *Cyprinodon diabolis* en faisant référence à des intérêts humains. *Cyprinodon diabolis* n'était pas essentiel aux pêcheurs du Nevada, ni aux consommateurs de viande de poisson ; l'espèce ne possédait pas de propriétés médicinales connues et, à l'époque tout du moins, son intérêt pour les ingénieur(e)s en biomimétique restait très spéculatif<sup>32</sup>. Au mieux, *Cyprinodon diabolis* représentait une curiosité scientifique. Or, même si cet intérêt scientifique était démontré, il ne pouvait être prioritaire sur la liberté des agriculteur(e)s à irriguer leurs cultures de manière intensive. Dans le cas présent, il semble que le conflit entre l'intérêt scientifique vs l'intérêt des agriculteurs aurait seulement conduit à la mise sous bocal de certains spécimens de *Cyprinodon diabolis*. Un gouvernement libéral n'aurait pas pu tolérer la protection de *Cyprinodon diabolis* aux dépens de la liberté d'action des agriculteurs. Un autre exemple permet de mieux cerner la complexité de la tension entre le PNL et la mise en œuvre de politiques environnementales fortes<sup>33</sup>. Par la suite, il permettra d'ouvrir la réflexion au second principe du PNL.

Depuis le début des années 2000, les compagnies pétrolières multiplient les demandes d'autorisation, et intensifient leurs activités de prospection et d'exploitation de gisements pétroliers en océan Arctique<sup>34</sup>. Ce regain d'intérêt s'explique notamment par la diminution de plus en plus conséquente de la banquise en saison estivale. Cette fonte des glaces, corrélée au réchauffement climatique du siècle dernier<sup>35</sup>, ouvre de larges voies navigables, favorables à l'exploitation des ressources minières et halieutiques devenues accessibles. À l'échelle des populations d'organismes et des

---

<sup>32</sup> Callicott, J. B. (1995) « Intrinsic Value in Nature : a Metaethical Analysis », <http://ejap.louisiana.edu/EJAP/1995.spring/callicott.1995.spring.html>

<sup>33</sup> Fortes au sens où, ici, elles s'opposeraient à certains intérêts humains individuels.

<sup>34</sup> Voir par exemple : Garric, A. (2012), « L'Arctique, terre promise pour les compagnies pétrolières ».

<sup>35</sup> IPCC (2013), *Climate Change 2013 : The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*.

écosystèmes de l'Arctique, les forages en mer (*off-shore*) représentent un danger significatif pour leur maintien. Outre les impacts des explosifs utilisés lors de la phase de prospection sur certaines espèces migratrices, les forages en mer impliquent de nombreuses sources de pollution telles que les marées noires lors de naufrages pétroliers, la rupture, l'explosion ou les fuites des plates-formes d'exploitation. De manière générale, ce type d'accidents peut perturber de façon irrémédiable les écosystèmes et les espèces impactés<sup>36</sup>. En Arctique, le climat polaire augmente sensiblement les risques d'accident (collision entre des pétroliers ou plates-formes pétrolières et des glaciers à la dérive, fluctuation de l'étendue de la banquise, etc.).

Contrairement au cas de *Cyprinodon diabolis*, les enjeux liés à l'exploitation de l'Arctique concernent davantage les libertés humaines individuelles. Comme Greenpeace l'utilise dans sa campagne canadienne pour la protection de l'Arctique<sup>37</sup>, plusieurs populations autochtones vivent en Arctique et leur liberté peut potentiellement être réduite par les activités des compagnies pétrolières. Pour l'instant, l'aspect « ressource » de l'Arctique à l'égard des libertés autochtones est laissé de côté. Sur le seul principe de non nuisance, le PNL affirme le droit égal des autochtones et des exploitant(e)s pétrolier(e)s à exercer leur liberté d'action en Arctique. En l'absence d'impacts majeurs sur le mode de vie des autochtones, les compagnies pétrolières conservent, suivant l'expression de Mill : « [la] liberté complète – légale et sociale – d'entreprendre n'importe quelle action et d'en supporter les conséquences<sup>38</sup> ». Dans le cas présent, si l'exploitation du sous-sol marin en Arctique ne nuit pas fondamentalement, ni de manière imminente à la liberté des autochtones, un gouvernement libéral doit autoriser l'activité des compagnies pétrolières. À supposer que la perturbation de la migration de certaines espèces marines par l'usage d'explosifs ne contrevient pas à la liberté des autochtones à pêcher ou à chasser

---

<sup>36</sup> Pour une revue historique des accidents pétroliers en mer, voir : Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux, *Cedre*, <http://www.cedre.fr>

<sup>37</sup> Greenpeace Canada (2015), « Arctique », <http://www.greenpeace.org/canada/fr/campagnes/Energies/Arctique/>

<sup>38</sup> Mill, J. S. (1859), *De la liberté*, p. 177.

d'autres espèces, leur liberté à exercer ce type d'activité est respectée. Il est donc évident que le premier principe du PNL ne suffit pas à protéger les organismes non humains, espèces ou écosystèmes mis en danger par des activités humaines<sup>39</sup>. Lorsque des activités ne nuisent pas fondamentalement à la liberté d'autres individus humains, l'exploitation comme le simple usage de l'environnement *doit* être autorisée. Puisque les intérêts humains ne rencontrent pas nécessairement les intérêts d'ordre écologiques ou biologiques, le seul principe de non nuisance ne suffit pas à protéger politiquement ces derniers. Par conséquent, il ne garantit pas une correspondance entre politiques libérales et politiques non-anthropocentristes environnementales<sup>40</sup>.

### **3. Principe libéral d'accès équitable aux biens premiers et services écosystémiques**

La conclusion tirée de l'exemple précédent doit être soumise à l'étude du second principe du PNL. Comme mentionné plus haut, ce principe autorise l'action politique à l'encontre des libertés individuelles si celles-ci mettent en péril l'accès équitable aux ressources de base pour l'exercice de la liberté d'un autre agent politique. Pour reprendre l'exemple de l'Arctique, l'exploitation en mer de gisements pétroliers est susceptible de détruire ou réduire sensiblement les ressources liées aux modes de vie des autochtones (pêche, chasse, cueillette, activités spirituelles, récréatives, etc.). Si le risque environnemental est suffisamment certain et suffisamment élevé pour nuire aux ressources de base des autochtones, le respect du second principe du PNL semble imposer l'interdiction – ou la forte restriction – de l'exploitation de gisements en mer. Avant d'affirmer une telle conclusion et afin d'étudier les implications du second principe du PNL, un détour par le développement durable est nécessaire.

---

<sup>39</sup> Les animaux non-humains n'étant pas pris en considération par le PNL.

<sup>40</sup> Dans tous les cas, la charge de la preuve revient aux libéraux de démontrer qu'il y a correspondance lorsque, seul le premier principe du PNL est considéré.

### 3.1. PNL et développement durable

L'idée d'une interdépendance entre liberté individuelle et environnement non humain n'est pas nouvelle. Aujourd'hui, elle trouve une expression politique dans la notion de développement durable, popularisée il y a quelques décennies seulement. Avant l'émergence de ce concept, le mouvement conservationniste de la nature, créé par le forestier Pinchot à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, défendait déjà une certaine approche instrumentale de la nature<sup>41</sup>. Ces deux mouvements et leurs similitudes avec le PNL seront exposés dans ce qui suit.

Dans son ouvrage *The Fight for Conservation*, Pinchot défend la protection de la nature en vue de la conservation de ses ressources pour les êtres humains. Sa théorie repose sur trois principes, dont le premier établit : « l'utilisation des ressources naturelles actuellement présentes sur ce continent [l'Amérique] pour le bénéfice des personnes qui y vivent aujourd'hui<sup>42</sup> ». La destruction, le gaspillage, mais aussi le manque de développement ou d'utilisation des ressources naturelles doit être évité au bénéfice des générations humaines actuelles<sup>43</sup>. En outre, les ressources naturelles doivent être conservées si leur protection, usage et développement bénéficie au plus grand nombre d'êtres humains (troisième principe de conservation<sup>44</sup>). Suivant une interprétation libérale, la protection conservationniste de la nature sous-entend une approche utilitariste du droit de vivre suivant ses propres choix. Le degré de liberté à user

---

<sup>41</sup> Pinchot, G. (1910), *The Fight for Conservation*,  
<http://www.gutenberg.org/files/11238/11238-h/11238-h.htm>

<sup>42</sup> *Ibid.*, ch. 4.

<sup>43</sup> Pinchot expose clairement cette position lorsqu'il affirme : « There has been a fundamental misconception that conservation means nothing but the husbanding of resources for future generations. There could be no more serious mistake. Conservation does mean provision for the future, but it means also and first of all the recognition of the right of the present generation to the fullest necessary use of all the resources with which this country is so abundantly blessed. Conservation demands the welfare of this generation first, and afterward the welfare of the generations to follow ». Voir : *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

de certaines ressources naturelles est proportionnel au nombre d'individus à vouloir user de la même ressource de la même façon. Plus il y a d'individus qui désirent utiliser une ressource, plus il convient de la protéger et de la développer. Dans le cas de l'Arctique mentionné plus haut, une telle interprétation utilitariste du PNL remet en cause l'hypothèse de départ. Les autochtones ne peuvent pas défendre leur habitat de vie, puisque l'exploitation de gisements pétroliers maximise les opportunités de choix de vie d'un nombre plus important d'individus : producteurs, sous-traitants, transformateurs, distributeurs, consommateurs, actionnaires du secteur pétrolier, etc. Il est aisé de trouver d'autres exemples similaires dans d'autres domaines d'activités humaines : nucléaire, foresterie, hydroélectricité, pêche, agroalimentaire, agriculture, urbanisation, etc<sup>45</sup>. De manière générale, l'état de dégradation écologique actuelle au niveau mondial résulte d'une surexploitation de ressources visant à générer une surconsommation de biens matériels par un nombre maximum d'individus<sup>46</sup>. Par conséquent, une compréhension utilitariste du PNL ne peut satisfaire une éthique environnementale biocentrée ou écocentrée. Comme certain(e)s libéraux(les) refusent cette approche utilitariste du PNL<sup>47</sup>, l'analyse de la notion de développement durable devient à présent pertinente.

Le Rapport Brundtland, qui définit la notion de développement durable, reconnaît la part de l'environnement dans : « la satisfaction des besoins élémentaires de tous [et toute], et pour chacun [chacune],

---

<sup>45</sup> Pour l'un des inventaires les plus complet sur les conflits environnementaux actuels, voir la carte interactive du projet EJOLT (Environmental Justice Organisations, Liabilities and Trade), <http://ejatlas.org/>

<sup>46</sup> Même s'il pourrait être remarqué que la liberté de choix de vie des individus dans un tel système productiviste n'est qu'une illusion entretenue par un flux intense, interrompu de publicités commerciales, de communications propagandistes politiques, etc. ; si le choix de vivre dans une telle illusion est un choix de vie majoritaire, et qu'un gouvernement vise à maximiser l'expression des choix de vie individuels, le PNL ne permet pas la restriction de tels choix de vie ni, donc, leurs effets néfastes sur l'environnement.

<sup>47</sup> Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, p. 65-75.



la possibilité d'aspirer à une vie meilleure<sup>48</sup> ». Le *Rapport Brundtland* prend en considération l'ensemble des intérêts individuels humains. Son originalité tient au fait qu'il ajoute les biens environnementaux aux biens sociaux et économiques, traditionnellement mis de l'avant par le libéralisme politique<sup>49</sup>. Suite à la Déclaration de Rio<sup>50</sup>, l'idée de développement durable prend une ampleur internationale, mais manque d'une définition précise des conditions de préservation de tels biens environnementaux. La cinquième Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique<sup>51</sup> répond bientôt à ce besoin en favorisant une approche écosystémique des ressources naturelles<sup>52</sup>. Favorisé par ce contexte, et la publication de l'étude internationale *The Millennium Ecosystem Assessment*, les biens environnementaux humains sont reconnus aujourd'hui suivant quatre classes de services écosystémiques : (i) les services d'approvisionnement (nourriture, eau, bois) ; (ii) les services de régulation (régulation des maladies et du climat) ; (iii) les services culturels (spirituels, esthétiques, de loisir, etc.) ; (iv) les services de support, qui « sont nécessaires pour la production de tous les autres services écosystémiques<sup>53</sup> » (photosynthèse, production primaire, cycle des nutriments, etc.). Dans l'optique égalitariste du développement durable, toute politique environnementale doit

---

<sup>48</sup> United Nations (1987), Report of the World Commission on Environment and Development, *Our common future*, 3, 27, p. 15.

<sup>49</sup> Dans *A theory of Justice*, par exemple, Rawls n'évoque que les biens sociaux et économiques comme biens premiers. Voir : Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, p. 62.

<sup>50</sup> Nations Unies (1992), Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#thre>

<sup>51</sup> Convention sur la Biodiversité (2000), *Rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique sur les Travaux de la Cinquième Réunion*.

<sup>52</sup> Suivant les termes de la Convention, l'approche écosystémique prend en compte : « les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement » en vue de répondre aux objectifs de développement durable. Voir : Convention sur la biodiversité (2015), *Convention sur la biodiversité*, <http://www.cbd.int/ecosystem/>

<sup>53</sup> Millennium Ecosystem Assessment (2005), *Ecosystems and Human Well-being : Synthesis*, p. 40, p. 39-48.

garantir l'accès équitable à ces services pour chaque individu<sup>54</sup>. Le principe de différence rawlsien offre une réponse libérale à cette exigence du développement durable, et une alternative à la conception utilitariste du second principe du PNL<sup>55</sup>.

Suivant ce principe, le bénéfice tiré de l'usage de certains services écosystémiques – par exemple, le bois des forêts amazoniennes – au dépens d'autres services – par exemple, l'étendue de la canopée ou la composition du sol qui structurent la diversité écologique et biologique de ces forêts – est légitime s'il est à l'avantage des individus les moins avantagé(e)s. Reprenons l'exemple de l'Arctique et admettons que les populations autochtones représentent l'ensemble des individus les moins avantagé(e)s quant à l'exploitation des gisements pétroliers en océan Arctique. Une perte des bénéfices obtenus par les services d'approvisionnement, de régulation et culturels écosystémiques arctiques (perte de zones de pêche et de chasse, diminution de la qualité et du nombre de proies chassées ou pêchées, empiètement des infrastructures de gestion de cette exploitation pétrolière sur des terres sacrées ou d'habitation, etc.) devrait être compensée par d'autres ressources équivalentes en termes de liberté de choix de vie pour ces populations.

Au premier abord, cette version du second principe du PNL renforce la capacité d'un gouvernement libéral à contrer des actions néfastes pour l'environnement. Dans l'exemple considéré, les populations autochtones peuvent difficilement être « indemnisées » pour la destruction du milieu de vie dont elles tirent leur liberté fondamentale. Au Canada, le soutien financier des peuples autochtones par l'état fédéral a tout sauf compensé la perte de territoire, les capacités d'autosubsistance et finalement la liberté politique des autochtones<sup>56</sup>. Dans cette version du second principe, là où des minorités indigènes existent, le non-humain peut dormir tranquille.

---

<sup>54</sup> Cet accès équitable semble devoir tenir compte de l'aspect quantitatif (proportion) et qualitatif (diversité) des services écosystémiques nécessaires à la liberté de choix de vie des individus.

<sup>55</sup> Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, p. 65-83.

<sup>56</sup> Et ce, même si Rawls considère par exemple qu'il est possible de troquer sa liberté contre certains biens sociaux ou économiques. Voir : *Ibid.*, p. 62.

Que faire cependant des écosystèmes où ces minorités n'existent pas ? Aussi, comment des activités qui perturberaient les écosystèmes, alors qu'elles seraient souhaitées par certains individus, pourraient-elle être légitimement interdites ? Plusieurs problèmes se posent à une approche libérale « durable », pour laquelle la nature représente une simple pourvoyeuse de « services ». Suivant cette conception, la nature offre des services dont la valeur réside dans le fait qu'ils garantissent l'expression de nos libertés « d'agents-consommateurs<sup>57</sup> ». Dans leur enquête sur les différentes valeurs associées à la notion de biodiversité, Maris et Revéret illustrent comment la prise en considération des seuls intérêts individuels d'agents consommateurs est limitée sur plusieurs aspects. Parmi ces derniers, trois seront exposés contre l'hypothèse de correspondance politique entre libéralisme et éthiques non anthropocentristes.

### 3.2. Les limites du 2<sup>nd</sup> principe du PNL

La première critique vise le postulat individualiste du PNL. Ce postulat écarte *de facto* la possibilité d'intérêts collectifs. Comme Maris et Revéret le soulignent, une personne interrogée sur ses seuls intérêts individuels écarte la prise en compte d'une possible coopération interindividuelle. Cela signifie que dans le célèbre dilemme du prisonnier de Tucker<sup>58</sup>, un seul cas est considéré, à savoir celui où l'individu tente de maximiser ses chances de libération, soit ses intérêts personnels. De la même manière, le PNL écarte tout intérêt collectif qui ne constitue pas la simple somme des intérêts individuels. Dans le cas des services écosystémiques, le fait qu'une partie des intérêts humains soit négligée – les intérêts collectifs – réduit finalement la valeur instrumentale des écosystèmes aux seuls intérêts égoïstes des individus. Cette réduction n'est pas seulement critiquable sur l'approche individualiste des services. Elle illustre, en outre, la logique même de la Tragédie des communs de Hardin<sup>59</sup>. Dans l'exemple de Hardin, une pâture représente le bien écologique

---

<sup>57</sup> Expression reprise de : Maris, V. et Revéret, J. P. (2009), « Les limites de l'évaluation économique de la biodiversité », p. 57.

<sup>58</sup> Tucker, A. W. (1983), « The Mathematics of Tucker : A Sampler », p. 228.

<sup>59</sup> Hardin, G. (1968), « The Tragedy of the Commons », p. 1243-1248.

commun à différents éleveur(e)s de troupeaux sur lequel aucun pouvoir politique n'a de droit de regard<sup>60</sup>. Ici, chaque éleveur(e) considère son intérêt individuel à faire paître un nombre indéterminé d'animaux dans cette pâture. Aucun d'entre eux, ni aucune d'entre elles, ne prend en compte l'intérêt collectif qu'il ou elle possède avec les autres éleveur(e)s vis-à-vis du caractère limité de cette ressource. Résultat, comme chaque éleveur(e) tend à maximiser son intérêt individuel quant à l'usage de cette ressource – et donc fait paître autant qu'il le peut son propre troupeau – la pâture disparaît bientôt<sup>61</sup>. Puisque le principe de différence rawlsien ne suffit pas à empêcher la tragédie des communs, il n'autorise pas la protection des services écosystémiques sur le long terme. Ceci nous conduit au second point de cette critique.

Maris et Revéret notent que les intérêts individuels ne correspondent pas forcément avec les intérêts écologiques et biologiques des entités non humaines considérées<sup>62</sup>. Cet argument fut déjà exposé précédemment, mais un nouvel exemple est utile pour appuyer cette position. Sur le Mont Royal à Montréal, l'érable de Norvège (*Acer platanoides*), en provenance d'Europe, tend à remplacer l'érable à sucre (*Acer saccharum*), endémique au Canada<sup>63</sup>. Outre la disparition d'un symbole culturel, l'invasion de l'érable de Norvège risque de réduire la diversité spécifique et écosystémique du Mont Royal. Face à cette invasion, les biologistes et gestionnaires du parc ont émis la possibilité de couper une grande partie des érables de Norvège présents sur le Mont Royal et dans les secteurs avoisinants<sup>64</sup>. Le problème, c'est que les intérêts esthétiques et récréatifs des habitants et touristes de Montréal – qui n'auraient pas apprécié une déforestation majeure du Mont Royal – entraient en conflit avec les

---

<sup>60</sup> *Ibid.* p. 1244-1245.

<sup>61</sup> Ici, il est admis que les éleveur(e)s respectent la liberté des autres éleveur(e)s à user de la pâture. Chacun(e) d'entre eux ou elles ont donc une part égale de pâture au sein de celle-ci.

<sup>62</sup> Maris, V. et Revéret, J. P. (2009), « Les limites de l'évaluation économique de la biodiversité », p. 58.

<sup>63</sup> United States of Department of Agriculture (2015), « *Acer saccharum* », <http://plants.usda.gov/core/profile?symbol=ACSA3>

<sup>64</sup> Brisson, J. (2014), Communication personnelle.

intérêts écologiques du Mont Royal en tant qu'écosystème<sup>65</sup>. Dans une perspective libérale, en vertu des intérêts humains individuels en jeu, l'invasion de l'éradable de Norvège au Mont Royal aurait tout simplement dû être laissée telle quelle. À l'opposé, une perspective écocentrée de ce conflit aurait permis la mise à mal de ces intérêts humains au profit des intérêts écologiques de l'écosystème<sup>66</sup>. Une nouvelle fois, une approche libérale de la nature, même en termes de services, ne permet pas de garantir des politiques environnementales satisfaisantes du point de vue d'éthiques non anthropocentrées. Il semble donc assez clair que le second principe du PNL ne suffit pas à compenser les faiblesses du principe de non nuisance à l'égard des politiques environnementales.

Le troisième point soulevé par Maris et Revéret conduit à aborder le troisième principe du PNL. Il sera traité en tant que tel dans la section suivante.

#### **4. Principe de neutralité libérale et principe de précaution**

La dernière critique du PNL vise le caractère à court terme des intérêts individuels. Une politique environnementale centrée sur les intérêts d'agents consommateurs valorise des intérêts qui ne dépassent pas, selon les termes de Maris et Revéret, « l'espérance de vie des individus<sup>67</sup> ». Une théorie politique qui prend en considération des intérêts collectifs, biologiques ou écologiques doit, par contre,

---

<sup>65</sup> Il ne s'agit pas d'affirmer qu'une coupe franche dans le Mont Royal aurait réellement permis de stopper l'invasion, mais de montrer comment certains intérêts individuels peuvent entrer en conflit avec d'autres intérêts écologiques.

<sup>66</sup> Il est important de préciser que les intérêts humains individuels n'auraient pas été ignorés – comme certaines accusations d'écofascisme pourraient le laisser croire – mais elles n'auraient pas eu valeur d'autorité. Dans l'exemple choisi, les intérêts humains individuels n'auraient pu empêcher la coupe – si nécessaire – des érables de Norvège au profit de l'écosystème en son entier. Pour une réponse aux accusations d'écofascisme, voir : Callicott, J. B. (2001), « Holistic Environmental Ethics and the Problem of Ecofascism », p. 111-125.

<sup>67</sup> Maris, V. et Revéret, J. P. (2009), « Les limites de l'évaluation économique de la biodiversité », p. 58.

dépasser cette limite temporelle. Le PNL défend les intérêts individuels et, par conséquent, tend à favoriser des politiques de court terme. Lors de l'analyse du principe de non nuisance, on a remarqué que les actions portant atteintes aux intérêts individuels pouvaient être interdites selon Mill si elles dépassaient l'hypothèse du simple « risque ». Le problème du risque se pose aux deux premiers principes du PNL et représente, en ce sens, un handicap majeur en termes de politiques environnementales. Du point de Mill et de Coglianese, le risque de nuisance est inférieur à la valeur du respect de la liberté d'autrui. Pour Coglianese :

[s]i tout ce qu'un gouvernement doit faire pour satisfaire le principe de non nuisance est d'affirmer formellement qu'il peut y avoir des effets néfastes quelque part, à un certain moment, sur quelqu'un(e), alors le principe de non nuisance pourrait bien devenir aucun principe du tout<sup>68</sup>.

La crainte de Coglianese, qui traduit celle de Mill, est de voir le PNL se transformer en instrument de coercition politique grâce à la neutralité de justification des principes de non nuisance et d'accès équitable aux biens premiers<sup>69</sup>. La troisième condition du PNL vise à éviter ceci. Elle statue qu'une liberté individuelle peut être contrainte par un gouvernement libéral si les conséquences non neutres de cette action politique sont préférables aux conséquences néfastes qui résultent - ou résulteraient - d'une inaction politique. En d'autres termes, le rapport entre les conséquences environnementales non neutres de telles politiques et celles qui résulteraient d'une inaction politique doit rester positif. Ainsi, une activité à risque pour l'environnement peut être limitée (interdite), si sa restriction (interdiction) produit un niveau de liberté comparativement plus élevé à son laissez-faire. Suivant le troisième principe, la prise en considération des risques environnementaux répond donc à un strict calcul des coûts et des bénéfices à l'aune des libertés individuelles humaines.

---

<sup>68</sup> Coglianese, C. (1998), « Implications of Liberal Neutrality for Environmental Policy », p. 49.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 49-50.

En premier lieu, une telle approche s'oppose au principe de précaution avancé par la Déclaration de Rio<sup>70</sup>. Le quinzième principe de cette Déclaration énonce :

[p]our protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement<sup>71</sup>.

Comme Myhr et Traavik le remarquent, le flou qui entoure les notions de « dommages graves ou irréversibles » ou de « dégradation de l'environnement » laisse un espace assez large à l'interprétation<sup>72</sup>. La troisième clause du PNL oblige à considérer les dommages graves en termes de nombre de libertés individuelles touchées. Ce faisant, elle s'oppose au principe de précaution au sens où elle n'admet pas le principe d'égalité de considération des personnes, reconnu par la Déclaration de Rio. Une réponse possible à cette objection est offerte par l'analyse des différentes versions du principe de précaution par Myhr<sup>73</sup>.

Myhr remarque qu'une analyse des risques environnementaux en termes de coûts-bénéfices caractérise en réalité les versions « argumentatives » du principe de précaution proches de celles de la Déclaration de Rio (Protocole de Cartagena, par exemple<sup>74</sup>). Ceci peut s'expliquer par le fait que ces versions argumentatives n'ont

---

<sup>70</sup> Nations Unies (1992), *Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement*, <http://www.unep.org/Documents.multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163>

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Myhr, A. I. et Traavik, T. (2001), « The Precautionary Principle : Scientific Uncertainty and Omitted Research in the Context of GMO Use and Release », p. 76.

<sup>73</sup> Myhr, A. I. (2010), « A Precautionary Approach to Genetically Modified Organisms : Challenges and Implications for Policy and Science », p. 501-525.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 504.

aucun caractère prescriptif et restent neutres quant à leurs moyens politiques d'application<sup>75</sup>. En théorie, un gouvernement libéral peut donc défendre un principe de précaution, même s'il s'agit de préférer certains intérêts individuels majoritaires sur d'autres plus minoritaires. Deux problèmes surviennent alors qui viendront conclure cette présentation.

Premièrement, le problème de la non-correspondance nécessaire des intérêts individuels humains avec les intérêts biologiques et écologiques ressurgit. Cette non-correspondance justifie par ailleurs l'existence de versions « prescriptives » du principe de précaution, telle la *Wingspread Declaration on the Precautionary Principle*<sup>76</sup>, où les intérêts de l'environnement bénéficient d'un statut égal avec les intérêts humains et ne s'y réduisent pas<sup>77</sup>. En outre, cette non-correspondance s'exprime dans le problème du court terme *versus* le long terme introduit plus haut. Une gestion des risques environnementaux à l'égard des êtres humains ou d'entités non-humaines implique une vision sur le long terme. Les processus écosystémiques dépendent en effet de processus qui dépassent généralement la génération humaine, bien qu'ils représentent des services de support suivant la typologie de *The Millennium Ecosystem Assessment*. En réalité, le PNL ne peut donc pas prendre en compte cette catégorie de services et protéger à long terme les processus pourtant nécessaires à la conservation des trois autres (approvisionnement, régulation, culturel) ; le bénéfice de cette protection ne concerne que trop rarement les individus existants. Ainsi, le PNL est pris dans un cercle vicieux. Lorsque des conséquences néfastes de dégradations environnementales apparaissent à l'encontre d'intérêts individuels humains, il est à la fois trop tard – irréversibilité de la dégradation – et trop tôt pour agir – l'action politique ne pouvant produire des effets bénéfiques qu'à l'échelle des générations futures.

---

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Wingspread (1998), *Wingspread Statement on the Precautionary Principle*, <http://www.gdrc.org/u-gov/precaution-3.html>

<sup>77</sup> Myhr, A. I. (2010), « A Precautionary Approach to Genetically Modified Organisms : Challenges and Implications for Policy and Science », p. 504-505.



Les défenseur(e)s PNL peuvent ici aussi essayer d'éviter l'objection en admettant l'égal respect des intérêts humains, générations présentes et futures confondues<sup>78</sup>. Dans ce cas, les libéraux(les) sont contraint(e)s de postuler le caractère figé des intérêts humains individuels ; c'est-à-dire, affirmer que les intérêts présents seront ceux des générations futures<sup>79</sup>. Dans cette hypothèse, la préservation des intérêts individuels actuels favoriserait le respect des intérêts individuels futurs, tandis que le respect des intérêts individuels futurs – admis comme étant de valeur égale aux intérêts individuels présents – ouvrirait la possibilité de politiques environnementales à long terme. Cette solution ne sauve pas le PNL des diverses objections émises en amont, mais peut tempérer cette dernière critique « temporelle ». Toutefois, l'idée d'intérêts « figés » est assez douteuse en vue des changements de préférences qui marquent la vie des individus, comme l'histoire des sociétés humaines. Une citation de Maris et Revéret servira ainsi de réponse conclusive :

[L]es aspirations humaines, et avec elles les préférences individuelles, se constituent au coeur d'un réseau complexe d'interactions sociales. Elles évoluent et s'influencent les unes les autres. Les changements sociaux et environnementaux ont un impact déterminant sur les individus. C'est pourquoi une évaluation qui serait aveugle à la dynamique de formation des préférences individuelles passerait à côté d'un aspect fondamental de la crise actuelle de la biodiversité : comment le constat de son déclin devrait nous inviter à repenser et à reconstruire la perception que l'on a de sa valeur<sup>80</sup>.

---

<sup>78</sup> Le PNL s'identifierait ainsi pleinement au principe du développement durable, dont le rapport aux générations futures fut mis de côté pour les raisons de l'argument.

<sup>79</sup> Voir aussi : Maris, V. et J. P. Revéret (2009), « Les limites de l'évaluation économique de la biodiversité », p. 58.

<sup>80</sup> Maris, V. et J. P. Revéret (2009), « Les limites de l'évaluation économique de la biodiversité ».

## Conclusion

L'analyse du PNL sous l'angle de ses trois principes, ou conditions internes, visait à démontrer pourquoi le libéralisme politique ne peut pas se décharger de son biais anthropocentriste, individualiste en termes de politiques environnementales ; et pourquoi cela pose un problème pour le respect d'intérêts biologiques et écologiques non-humains. A travers différentes interprétations du PNL, le libéralisme politique est apparu incapable de proposer une protection suffisante des organismes non-humains, espèces ou écosystèmes, lorsque des conflits majeurs apparaissent entre ces divers groupes d'intérêts et ceux des êtres-humains individuels. À cause de ces divergences entre préférences individuelles et intérêts biologiques et écologiques, le PNL ne peut garantir une protection de l'environnement équivalente à une approche non anthropocentrée, notamment biocentrée ou écocentrée.

En outre, le PNL est limité par le court terme des intérêts humains individuels (au plus, une génération humaine) comparativement aux intérêts des écosystèmes ou des espèces naturelles (plus d'une génération humaine). Il rend dès lors impossible la mise en œuvre de politique environnementale écologiquement viables et ce, paradoxalement, même à la faveur des êtres humains.

Le libéralisme porte donc le poids de son principe de neutralité, qui l'oblige à revoir ses fondements anthropocentristes, s'il veut pouvoir répondre aux attaques d'éthicien(ne)s biocentristes ou écocentristes. Au regard du caractère fondamental que représente le PNL pour le libéralisme politique, il est cependant permis de douter du succès des théoricien(e)s libéraux(les) à y arriver.

## Bibliographie

- Callicott, J. B. (1985), « Intrinsic Value, Quantum Theory, and Environmental Ethics », *Environmental Ethics*, vol. 7, n° 3, p. 275-285.
- Callicott, J. B. (1995), « Intrinsic Value in Nature : a Metaethical Analysis »,

- <http://ejap.louisiana.edu/EJAP/1995.spring/callicott.1995.spring.html> consulté le 30/12/2014.
- Callicott, J. B. (2001), « Holistic Environmental Ethics and the Problem of Ecofascism », dans Zimmerman, M.E *et al.* (éds), *Environmental Philosophy : From Animal Rights to Radical Ecology*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, p. 111-125.
- Centre de documentation de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux, (2015), *Cedre*, <http://www.cedre.fr> consulté le 04/01/2015.
- Coglianesi, C. (1998), « Implications of Liberal Neutrality for Environmental Policy », *Environmental Ethics*, vol. 20, n° 1, p. 41-59.
- Convention sur la biodiversité, (2015), *Site de la Convention sur la biodiversité*, <http://www.cbd.int/ecosystem/> consulté le 02/01/2015.
- Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, (2000), « Rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique sur les Travaux de la Cinquième Réunion », Nairobi, p. 241.
- Environmental Justice Organisations, Liabilities and Trade, (2015), *Environmental justice atlas*, <http://ejatlas.org/> consulté le 02/01/2015.
- Garric, A. (2012, 07 septembre), « L'Arctique, terre promise pour les compagnies pétrolières », *Le Monde*. Récupéré de [http://abonnes.lemonde.fr/planete/article/2012/09/07/1-arctique-terre-promise-pour-les-compagnies-petrolieres\\_1755976\\_3244.html?xtmc=gisement\\_petrolier\\_arctique&xtcr=19](http://abonnes.lemonde.fr/planete/article/2012/09/07/1-arctique-terre-promise-pour-les-compagnies-petrolieres_1755976_3244.html?xtmc=gisement_petrolier_arctique&xtcr=19)
- Greenpeace canada, (2015), « Arctique », *Greenpeace Canada*, <http://www.greenpeace.org/canada/> consulté le 30/12/2014.
- Hardin, G. (1968), « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, p. 1243-1248.
- Hobbes, T. (1651), *Leviathan*, trad. G. Mairet, Folio Essais, Gallimard, 2000, 1024 p.
- Intergovernmental Panel on Climate Change (2013), *Climate Change 2013 : The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*,

- Stocker, T.F. *et al.* (éds.), Cambridge, United Kingdom et New York, Cambridge University Press, 2013, 1552 p.
- Jones, P. (1990), « Respecting Beliefs and Rebuking Rushdie », *British Journal of Political Science*, vol. 20, n° 4, p. 415-437.
- Kymlicka, W. (1989), « Liberal Individualism and Liberal Neutrality », *Ethics*, vol. 99, n° 4, p. 883-905.
- Loi constitutionnelle de 1982. (1982). Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c11, <http://canlii.ca/t/q3x8> consulté le 04/01/2015.
- Marcuse, H. (1969), « Critique de la tolérance répressive », dans Wolff, *et al.* (dirs), *Critique de la tolérance pure*, Beacon Press, p. 13-48.
- Maris, V. et Revéret, J. P. (2009), « Les limites de l'évaluation économique de la biodiversité », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 4, n° 1, p. 52-66.
- Michael, M. A. (2002), « Liberalism, Environmentalism, and the Principle of Neutrality », *Public Affairs Quarterly*, vol. 14, n° 1, p. 39-56.
- Mill, J. S. (1859), *De la liberté*, Folio Essais, Gallimard, 1990, 242 p.
- Millennium Ecosystem Assessment (2005), *Ecosystems and Human Well-being : Synthesis*, Washington, DC, Island Press, p. 155.
- Myhr, A. J. et T. Traavik (2002), « The Precautionary Principle : Scientific Uncertainty and Omitted Research in the Context of GMO Use and Release », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, vol. 15, p. 73-86.
- Myhr, A. I. (2010), « A Precautionary Approach to Genetically Modified Organisms : Challenges and Implications for Policy and Science », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, vol. 23, p. 501-525.
- National Park Service, (2014), « Devil's Hole Pupfish Status Remains Precarious », *National Park Service*, [http://www.nature.nps.gov/water/Homepage/Devil\\_Hole.cfm](http://www.nature.nps.gov/water/Homepage/Devil_Hole.cfm) consulté le 30/12/2014.
- Nations Unies (1992), « Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement », UNEP, <http://www.unep.org/Documents.multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163> consulté le 03/01/2015.

- Pinchot, G. (1910), *The Fight for Conservation*,  
<http://www.gutenberg.org/files/11238/11238-h/11238-h.htm>  
consulté le 02/01/2015.
- Pister, E. P. (1985), « Desert Pupfishes : Reflections on Reality, Desirability, and Conscience », *Fisheries*, vol. 10, n° 6, p. 10-15,
- Callicott, J. B. (1995), « Intrinsic Value in Nature : a Metaethical Analysis », *Ejap*,  
<http://ejap.louisiana.edu/EJAP/1995.spring/callicott.1995.spring.html> consulté le 30/12/2014.
- Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2005, 607 p.
- Raz, J. (1986), *The Morality of Freedom*, Oxford, Oxford University Press, Kymlicka, W. (1989), « Liberal Individualism and Liberal Neutrality », *Ethics*, vol. 99, n° 4, p. 883-905.
- Rolston, H. III (1975), « Is There an Ecological Ethic ? », *Ethics*, vol. 85, p. 93-109.
- Rolston, H. III (1988), *Environmental Ethics*, Philadelphia, Temple University Press, p. 391.
- Rolston, H. III, (1998), « Challenges in Environmental Ethics », dans Zimmerman, M. E. *et al.* (éds). *Environmental Philosophy : From Animal Rights to Radical Ecology*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, p. 124-144.
- Routley, R. et V. Routley (1980), « Human Chauvinism », dans Mannison, D. S. *et al.* (éds.), *Environmental Philosophy*, p. 96-189.
- Taylor, P. W. (1981), « The ethics of respect for nature », *Environmental Ethics*, vol. 3, n° 3, p. 197-218.
- Tucker, A. W. (1983), « The Mathematics of Tucker : A Sampler », *The Two-Year College Mathematics Journal*, vol. 14, n° 3, p. 228-232.
- United Nations (1987), « Report of the World Commission on Environment and Development », *Our common future*, p. 247.
- United States of Department of Agriculture, (2015), « *Acer saccharum* », *United States of Department of Agriculture* <http://plants.usda.gov/core/profile?symbol=ACSA3> consulté le 04/01/2015.
- Wingspread (1998), « Wingspread Statement on the Precautionary Principle », *Wingspread*, <http://www.gdrc.org/u-gov/precaution-3.html> consulté le 04/01/2015.